

Argumentaire « Oui à la réforme de la LPP »

Comblers les lacunes.
**Garantir notre
prévoyance.**

Les principaux arguments

1. Atténuer le fardeau pesant sur les actifs.

Nous vivons tous plus longtemps et en conséquence le capital épargné doit couvrir une plus longue période. Pas besoin des mathématiques actuarielles pour le constater. Aujourd'hui, les promesses de rentes dans le régime obligatoire LPP sont trop élevées, les rentes doivent en partie être financées de manière croisée - par exemple par les revenus du capital des comptes LPP des personnes actives. L'adaptation du taux de conversion minimal corrigera cette injustice. C'est une solution juste pour tous : moins de charges pour les personnes actives, pas de changement pour les retraités actuels, des compensations généreuses pour la génération transitoire et une amélioration de la situation des travailleurs âgés sur le marché du travail grâce à des cotisations LPP plus basses.

⇒ **La réforme de la LPP crée une plus grande équité entre générations.**

2. Réparer les injustices pour les personnes travaillant à temps partiel et pour de nombreuses femmes.

Aujourd'hui, il existe des discriminations inadmissibles dans la prévoyance professionnelle : de nombreuses personnes travaillant à temps partiel ne reçoivent pas de rente LPP ; de nombreuses personnes ayant plusieurs emplois ne reçoivent pas de rente LPP ; de nombreux travailleurs à bas salaire ne reçoivent pas de rente LPP. Ces trois cas de figure concernent surtout les femmes. Il existe un double désavantage pour les personnes n'étant pas assurées en prévoyance professionnelle : d'une part, elles ne touchent aucune rente, d'autre part, les employeurs n'alimentent pas les comptes LPP. La réforme de la LPP répare ces injustices et permet de combler les lacunes en matière de rentes.

⇒ **La réforme de la LPP permet aux personnes travaillant à temps partiel et à bas revenus de toucher une rente plus élevée à la retraite.**

3. Préserver notre modèle des trois piliers.

Les pays étrangers envient à la Suisse la stabilité de sa prévoyance vieillesse. Elle repose sur trois piliers : l'AVS, la prévoyance professionnelle (LPP) et la prévoyance privée. Grâce à ces trois piliers, notre prévoyance vieillesse est stable - nous ne mettons pas tous nos œufs dans le même panier. Mais elle doit évoluer avec son temps et s'adapter aux besoins de la société et de l'économie. C'est ainsi que ce modèle peut nous garantir, également à l'avenir, une retraite sûre. Toutes les générations en profitent, les jeunes, les personnes dans la force de l'âge ainsi que les retraités actuels.

⇒ **La réforme de la LPP contribue grandement à la garantie de notre modèle des 3 piliers.**

Réparer les injustices, combler les lacunes et garantir la prévoyance.

OUI à la réforme de la LPP attendue depuis longtemps.

Le Parlement a décidé de réformer la prévoyance professionnelle. Cette réforme est attendue depuis longtemps. Elle supprime les lacunes en matière de rentes. En effet, aujourd'hui, de nombreux travailleurs à temps partiel - en particulier des femmes - sont exclus de la LPP. De plus, les personnes actives portent un fardeau financier important, ce qui va à l'encontre de l'équité intergénérationnelle. Sans réforme, les problèmes s'aggraveront en raison de l'évolution du monde du travail et du vieillissement croissant de la société. La réforme de la LPP garantit notre système éprouvé des 3 piliers. Les syndicats, eux, veulent bloquer la réforme et ont lancé un référendum. En été ou en automne 2024, le peuple se prononcera sur cette réforme.

La réforme de la LPP adapte la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité de 1982. Il s'agit de répondre aux deux principales préoccupations : 1) atténuer le financement croisé injuste des rentes par les personnes actives et 2) réparer les injustices et combler les lacunes des rentes des femmes et des personnes travaillant à temps partiel dans la prévoyance professionnelle. La réforme de la LPP crée plus d'équité. Elle qui est une des trois composantes du modèle des 3 piliers est ainsi modernisée et garantie. Parallèlement, la réforme améliore les chances des assurés plus âgés sur le marché du travail en réduisant leurs cotisations LPP.

Les objectifs de la réforme de la LPP

1. Atténuer le fardeau pesant sur les actifs

L'abaissement du taux de conversion minimal permet de protéger les revenus des personnes actives dans les institutions de prévoyance. Si le taux de conversion est fixé à un niveau trop élevé, les actifs se voient financer d'autres rentes de manière croisée. C'est injuste et il s'agit d'y remédier de toute urgence.

1. a) Abaissement du taux de conversion minimal

Le taux de conversion minimal indique comment l'avoir de vieillesse est converti en une rente annuelle à vie. Si le taux de conversion est de 6%, un capital d'avoir de vieillesse de 100'000 francs donnera une rente annuelle de 6000 francs. Un capital de 400'000 francs donnera une rente annuelle de 24'000 francs. La réforme de la LPP propose de passer d'un taux de conversion minimal pour l'avoir de vieillesse LPP obligatoirement assuré de 6,8% à 6,0%. **Le taux est ainsi adapté à l'augmentation de l'espérance de vie. En outre, les rentes existantes ne seront pas touchées.** La redistribution injuste des revenus des assurés actifs vers les rentes des nouveaux retraités est réduite avec effet immédiat. C'est une mesure nécessaire et juste.

Elle est aussi juste dans le sens où elle est déjà de mise pour la majeure partie des assurés. En effet, le taux de conversion s'élève actuellement en moyenne à environ 5,3 % pour les personnes assurées de manière surobligatoire dans le cadre de la LPP. **Comme la baisse ne concerne que le taux de conversion pour l'avoir de vieillesse obligatoire, environ 85 % des assurés ne sont pas concernés par cette baisse¹.** Pour eux, le taux de conversion a déjà été compensé par la partie surobligatoire.

Les retraités ne sont pas non plus concernés. Leurs rentes sont garanties. De plus, toutes les personnes qui perçoivent leurs prestations de vieillesse sous forme de capital et non de rente au moment de la retraite ne sont pas concernés par l'abaissement du taux de conversion.

Actuellement	6,8%
Avec la réforme	6,0%

¹. La statistique officielle des caisses de pension 2023 (état des données 2021) de l'OFS le montre : 9,2% des assurés sont assurés dans un plan minimal LPP et sont donc directement concernés par la baisse du taux de conversion. Les personnes assurées dans un plan enveloppant (obligatoire et surobligatoire) mais dont la part de capital obligatoire est relativement importante fait grimper ce chiffre à environ 15% des assurés concernés par la baisse du taux de conversion. Comme environ 50% des assurés perçoivent leur avoir de caisse de pension sous forme de capital et non de rente – et ne sont pas concernés par la baisse du taux de conversion, confirme que les 15 % est un calcul généreux.

85% des assurés ne sont donc guère concernés comme la baisse du taux de conversion a déjà été appliquée via leur part de capital surobligatoire.

1. b) Supplément à la rente pour les travailleurs de plus de 50 ans

La baisse du taux de conversion est généreusement compensée. Environ 1/6 des actifs est directement touché par la baisse du taux de conversion, mais 50% de la génération transitoire (plus de 50 ans) reçoivent un supplément à la rente. La génération transitoire s'échelonne sur les 15 années précédant la retraite ordinaire. Ce supplément est un acte de solidarité avec les assurés ayant des rentes peu élevées. De nombreuses femmes en profitent. **Avec la réforme, environ 75% des femmes de la génération transitoire percevant une rente de vieillesse LPP reçoivent un supplément de rente.**

	Avoir vieillesse < 220'500 CHF	Avoir vieillesse entre 220'500 – 441'000 CHF	Avoir vieillesse > 441'000 CHF
5 premières années	200.- / mois	Montant dégressif	0
5 premières suivantes	150.- / mois		0
5 dernières années	100.- / mois		0

Pourquoi un supplément de rente ? Les personnes de la génération transitoire n'ont pratiquement plus la possibilité d'épargner davantage de capital au cours des années qui restent entre la baisse du taux de conversion et leur départ à la retraite. **Le supplément de rente amortit de manière ciblée ainsi la baisse du taux de conversion et même davantage. Ainsi, même les assurés avec de faibles rentes mais quand même assurés en surobligatoire, et donc dont le taux de conversion a baissé indépendamment de la réforme, recevront un supplément.**

Les salariés disposant d'un capital LPP allant jusqu'à 220'500 francs bénéficient de l'intégralité du supplément de rente de 2400 francs par an. Les salariés dont le capital LPP est compris entre 220'500 et 441'000 francs reçoivent un montant dégressif. A partir d'un capital LPP de 441'000 francs, aucun supplément de rente n'est versé. Le supplément s'élève à 200 francs par mois pour les cinq premières classes d'âge de nouveaux rentiers après l'entrée en vigueur, à 150 francs pour les cinq prochaines et à 100 francs pour les cinq dernières. Ensuite, le Conseil fédéral fixera chaque année le montant.

Exemple

2'137 francs de rente en plus

Rémy a 60 ans. Il travaille à 50% et gagne 70'000 francs par an. La réforme de la LPP est positive pour lui – il a plus de rente. Sa rente annuelle diminue certes de 63 francs en raison de la baisse du taux de conversion mais grâce au supplément à la rente maximal de 2'200 francs par an, il obtient en fin de compte 2'137 francs de rente en plus.

Source : VZ Vermögenszentrum et [NZZ am Sonntag](#), exemple fictif.

2. Comblent les lacunes de rentes pour les bas salaires, les personnes travaillant à temps partiel et celles ayant plusieurs emplois. Les femmes sont particulièrement nombreuses à profiter de ces mesures.

2. a) Abaissement du seuil d'accès

Le seuil d'accès passe de 22'050 francs à 19'845 francs. Cela augmente le nombre de salariés assurés dans le 2^e pilier à titre obligatoire. On peut épargner à partir de l'âge de 25 ans. L'employeur cotise également comme c'est le cas actuellement. Il verse au moins 50% des cotisations qui vont sur le compte LPP de l'assuré.

Actuellement	22'050 francs
Avec la réforme	19'845 francs

2. b) Abaissement de la déduction de coordination

Actuellement, une déduction de coordination fixe d'un montant de 25'725 francs est déduite du salaire annuel pour donner le salaire déterminant en matière de LPP. La réforme prévoit de modifier ce système. Désormais, la déduction de coordination n'est plus fixe mais proportionnelle et s'élève à 20% du salaire assuré par l'AVS. Une part beaucoup plus importante du salaire est ainsi assurée par la LPP – cette modification est surtout perceptible et positive pour les bas salaires. Leurs rentes augmentent.

Actuellement	25'725 francs
Avec la réforme	20% du salaire AVS

Grâce à ces deux mesures, quelque 100'000 revenus supplémentaires seront obligatoirement assurés dans le cadre de la LPP. Il s'agit notamment de personnes travaillant à temps partiel, dont de nombreuses femmes qui ne possèdent aujourd'hui aucun ou un modeste 2^e pilier et qui sont donc exposées à un risque élevé de pauvreté à la retraite.

Exemple

2'585 francs de rente en plus

Martha a 50 ans. Elle travaille à 50% et gagne 45'000 francs par an. Avec la réforme, sa rente augmente de 2'585 francs par an. Elle reçoit le supplément de 1200 francs.

Source : VZ Vermögenszentrum et [NZZ am Sonntag](#), exemple fictif.

Exemple

Une rente 4,5 fois plus élevée

Louis exerce trois emplois différents. Chaque emploi lui rapporte 30'000 francs par an. La déduction de coordination s'applique aujourd'hui à chaque emploi et donc chaque salaire. Sa rente ne s'élève actuellement qu'à 4'360 francs par an. La réforme de la LPP change le système et supprime cette anomalie. Désormais, ses revenus sont additionnés. Louis perçoit alors une rente LPP de 19'872 francs par an : 4,5 fois plus qu'avant la réforme.

Source : exemple fictif basé sur des propres calculs.

3. Renforcement de la position des plus de 50 ans sur le marché du travail.

Ces dernières années, l'employabilité des plus de 50 ans a été maintes fois déplorée. Lorsqu'ils perdent leur emploi, ils restent souvent longtemps au chômage. Une partie du problème réside dans les charges salariales élevées pour les travailleurs de plus de 50 ans. Les cotisations LPP y contribuent.

Actuellement	25-34 ans : 7% 35-44 ans : 10%	45-54 ans : 15% 55-65 ans : 18%
Avec la réforme	25-44 ans : 9%	45-65 ans : 14%

Des cotisations LPP plus basses pour les travailleurs âgés

La réforme de la LPP atténue le désavantage des travailleurs âgés sur le marché du travail. Aujourd'hui, les cotisations LPP augmentent fortement avec l'âge, ce qui implique que les employés de plus de 50 ans « coûtent » de plus en plus cher aux employeurs et sont dans une situation plus compliquée sur le marché du travail. Ils restent en général plus longtemps au chômage. La réforme de la LPP réduit les cotisations des travailleurs âgés et augmentent ainsi leurs chances sur le marché du travail. Le taux de cotisation LPP pour les personnes de 45 à 65 ans est de 14% contre 18% actuellement pour les travailleurs de plus de 55 ans. Globalement, les cotisations LPP sont compensées sur toute la vie active.

Exemple

Plus attractif sur le marché de l'emploi

Stéphane a 55 ans passe d'une bonification de vieillesse de 18 à 14% avec la réforme. Avec un salaire assuré de 70'400 francs, son employeur doit payer 56 francs de moins chaque mois qu'actuellement.

Source : Vermögenszentrum

Conclusion : la réforme de la LPP en un coup d'œil

- **Allègement du fardeau des actifs grâce à la baisse du taux de conversion.** Parallèlement, de nombreuses personnes actives ne sont pas concernées comme ils sont assurés en régime surobligatoire et que leur taux de conversion a déjà été abaissé. Les retraités et les personnes percevant leur avoir sous forme de capital ne sont pas non plus concernés.
- **Supplément à la rente équitable pour la génération transitoire des plus de 50 ans.** Les personnes dont les rentes ont déjà été réduites dans le cadre de la baisse du taux de conversion des caisses enveloppantes (régime surobligatoire) en profiteront également.
- **Les personnes travaillant à temps partiel et ayant des bas salaires épargnent également pour une rente LPP.** Jusqu'à présent, les bas revenus étaient mal assurés par la LPP. Leur situation sera améliorée.
- **Amélioration des chances sur le marché du travail pour les personnes de plus de 50 ans grâce à la baisse des cotisations LPP.** Cette mesure améliore leur employabilité et en conséquence réduit leur risque de se retrouver au chômage.
- **Contribution à la réduction du "gender pension gap".** Les femmes profitent à juste titre plus que la moyenne de cette réforme : par le supplément à la rente, la baisse de la déduction de coordination et du seuil d'accès.

Aperçu des principaux éléments de la réforme de la LPP

Mesure	Droit en vigueur	Réforme de la LPP
Seuil d'accès (Art. 2, al. 1)	22'050 francs	19'845 francs
Début de l'épargne (Art. 7, al. 1)	25 ans	25 ans
Déduction de coordination (Art. 8, al. 1)	25'725 francs	20% du salaire AVS
Bonifications de vieillesse (Art. 16)	25-34 ans : 7% 35-44 ans : 10% 45-54 ans : 15% 55-65 ans : 18%	25-44 ans : 9% 45-65 ans : 14%
Mesures de compensation pour la génération transitoire (Art. 47b – Art. 47i, Dispositions transitoires)		Supplément à la rente 15 premières années après l'entrée en vigueur. Max. 200/150/100 francs/mois. Supplément max. avec un avoir de vieillesse jusqu'à 220'500 francs Supplément réduit avec un avoir de vieillesse de 220'500 à 441'000 francs

Le référendum des syndicats est un boomerang pour les bas salaires

Le référendum nuit aux femmes et aux bas salaires

La réforme de la LPP profite aux bas salaires, aux personnes travaillant à temps partiel et à celles qui cumule plusieurs emplois - de nombreuses femmes sont concernées. Avec la réforme, les femmes aussi recevront enfin une rente du 2e pilier à leur retraite. Elles bénéficieront désormais aussi des cotisations d'épargne des employeurs. Le référendum des syndicats les laisse sur le carreau. Ils prétendent à tort que la réforme de la LPP nuit aux personnes à bas salaires et aux femmes. C'est tout le contraire. La réforme apporte plus de rentes aux personnes travaillant à temps partiel, aux bas salaires et aux personnes ayant plusieurs emplois. Beaucoup d'entre elles sont des femmes.

Aujourd'hui, les travailleurs sont en outre confrontés au fait que la LPP opère une redistribution des actifs vers les retraités. On puise dans la caisse de pension des actifs et on détourne les revenus de leur but. Cela doit cesser. Il est scandaleux que les syndicats veuillent poursuivre cette redistribution injuste au détriment des salariés. Car c'est exactement ce qui se passe si l'opposition fondamentale des syndicats à la réforme de la LPP est couronnée de succès.

Les fausses affirmations des syndicats ont la vie dure

La propagande des syndicats s'oppose à la réforme avec de nombreuses contre-vérités.
Fact checking :

- Les syndicats parlent de baisse des rentes et suggèrent que tout le monde est concerné. **C'est faux. Les rentes d'environ 85% des salariés ne sont pas concernées par la baisse du taux de conversion. Celles des retraités non plus.** Pour la grande majorité, la réforme est financièrement neutre, voire positive. De plus, le régime transitoire est très généreux pour les personnes de plus de 50 ans.
- La propagande des syndicats prétend que les bas salaires reçoivent moins de rente. **C'est faux. Les personnes travaillant à temps partiel, les personnes ayant des bas salaires et les personnes ayant plusieurs emplois voient leur rente augmenter. Parmi eux, il y a beaucoup de femmes.** Cela signifie que le référendum des syndicats est dirigé contre les personnes qui gagnent peu et contre les femmes.

Le fait est que la réforme de la LPP profite :

- aux femmes,
- aux travailleurs âgés,
- aux bas salaires et
- à tous ceux qui tiennent à la stabilité du modèle éprouvé des 3 piliers.

De plus, elle met fin à la redistribution injuste dans la LPP. Les revenus de la LPP ne doivent plus être détournés de leur but à l'avenir.

En résumé

La réforme de la LPP atténue la redistribution des actifs vers les retraités.

La réforme de la LPP répare les injustices de la prévoyance professionnelle. Elle garantit le modèle suisse des 3 piliers qui a fait ses preuves.

La réforme de la LPP comble les lacunes des rentes des personnes travaillant à temps partiel et des femmes.

La réforme améliore l'employabilité des plus de 50ans.

Glossaire sur la prévoyance professionnelle

Avoir de vieillesse	Avoir d'une personne assurée qui sert à financer la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse se compose 1) des prestations de libre passage apportées, 2) des bonifications de vieillesse, 3) des rachats facultatifs et 4) des intérêts sur ces fonds. Il faut veiller à faire la distinction entre l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire.
Déduction de coordination	Pour déterminer le salaire coordonné, une déduction dite de coordination est effectuée sur le salaire déterminant. Cette déduction est aujourd'hui fixe et s'élève à 25'725 francs. Avec la réforme, elle s'élèvera à 20 % du salaire AVS. Avec un salaire de 40'000 francs, le salaire assuré est actuellement de 14'275 francs (= 40'000 - 25'725) et s'élèvera à 32'00 francs avec la réforme.
Institution de prévoyance enveloppante	Les institutions de prévoyance enveloppantes sont celles qui fournissent des prestations obligatoires et surobligatoires.
Rachat	Les assurés ont la possibilité de verser des cotisations supplémentaires à l'institution de prévoyance et de combler ainsi des lacunes dans leur prévoyance professionnelle. C'est ce qu'on appelle le "rachat dans l'institution de prévoyance". Ils ont ainsi droit à des prestations plus élevées. De plus, le rachat réduit le revenu imposable et permet donc de réaliser des économies d'impôts.
Régime obligatoire	La LPP définit les salariés qui doivent être affiliés auprès d'une institution de prévoyance et les prestations minimales qu'elle doit fournir. Sont obligatoirement assurés les salaires compris entre le seuil d'accès (19'845 francs) et le montant limite supérieur (88'200 francs*). La partie allant au-delà est en surobligatoire.
Régime surobligatoire	La plupart des institutions de prévoyance fournissent des prestations allant au-delà du régime obligatoire. Dans ce cas, on parle de prévoyance surobligatoire. Il existe plusieurs modèles dans le régime surobligatoire, soit avec un taux de conversion dit splitté (6,8% pour la partie obligatoire, inférieur pour la partie surobligatoire), soit dit enveloppant (même taux de conversion pour l'ensemble de l'avoir, obligatoire et surobligatoire).
Salaire coordonné / salaire assuré	La partie du salaire annuel qui est obligatoirement assurée est appelée "salaire coordonné". Elle correspond au salaire déterminant (salaire AVS) moins la déduction de coordination. Il est d'un minimum de 3'675 francs et d'un maximum de 62'475 francs (= 88'200 francs* - 25'725 francs)
Seuil d'accès	Le seuil d'accès désigne le salaire annuel minimum qu'une personne doit percevoir pour être obligatoirement assurée par la

	LPP. Les personnes qui n'atteignent pas ce salaire ne sont pas obligatoirement assurées dans le 2 ^e pilier. Actuellement, il s'élève à 22'050 francs. Avec la réforme, il sera de 19'845 francs.
Système de capitalisation	<p>Dans la prévoyance professionnelle, les rentes sont préfinancées selon le système de capitalisation. Ainsi, les assurés épargnent, pendant leur vie active, un avoir qui servira plus tard à financer les prestations d'assurance.</p> <p>Le système de répartition (par exemple dans l'AVS) fonctionne différemment. Dans ce système, l'argent versé est utilisé en permanence pour payer les rentes des personnes à la retraite.</p>
Taux de conversion	Ce taux permet de calculer la rente de vieillesse annuelle à partir de l'avoir de vieillesse. Actuellement, il s'élève à 6,8 %. La réforme prévoit de l'abaisser à 6%.
Taux de couverture	Le taux de couverture d'une institution de prévoyance correspond au rapport entre sa fortune de prévoyance et ses engagements (envers ses assurés). Si les engagements d'une institution de prévoyance sont supérieurs à sa fortune, elle est en découvert et doit être assainie.
Taux d'intérêt minimal	<p>Il détermine le taux auquel les avoirs de vieillesse doivent être rémunérés au minimum, cela dans le régime obligatoire. Le taux d'intérêt minimal est fixé par le Conseil fédéral qui tient compte de l'évolution des rendements de divers placements tels que les obligations de la Confédération, autres obligations, les actions et les biens immobiliers.</p> <p>Le taux d'intérêt pour les avoirs de vieillesse dans le régime surobligatoire est fixé par l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernée.</p>
Taux d'intérêt technique	Il est utilisé pour déterminer la valeur actuelle des futures rentes LPP. Le taux d'intérêt technique doit être fixé de manière à pouvoir être financé par le rendement de la fortune de l'institution de prévoyance et est défini par le Conseil fédéral sur recommandation de la Commission LPP.